

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2024

L'an deux mil vingt-quatre le vingt mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Giscos, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Fabienne BARBOT, Maire.

Date de la convocation : 14 mars 2024

Présents : M. Sébastien RIOT, Mme Chantal COURREGELONGUE, M. Tommy DUPREY, Mme Karen FAIMALI MERGER, M. Michel GARBAYE, M. Stéphane GAUDON, Mme Valentine MAUPATÉ, Mme Isabelle POMMERAIS.

Excusés : M. Samuel MOKTAR a donné procuration à M. Sébastien RIOT, M. Nicolas VIVAS.

Secrétaire de séance : Mme Valentine MAUPATÉ

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 21 février 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour :

➤ Délibérations :

- Remboursements des frais de déplacements des élus de la commune
- Remboursements à l'élue municipale par la commune des frais de garde ou d'assistance
- Affectation du résultat
- Taux d'imposition communaux
- Provisions pour créances douteuses
- Présentation et vote du budget 2024

➤ Autres points :

- Personnel communal
- Chemins ruraux
- Comptes rendus réunions

➤ Questions diverses

REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENTS DES ELUS DE LA COMMUNE :

Vote : 10 pour : 9 contre : 1 abstention : 0

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Madame le Maire explique que, dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Ils peuvent être amenés à se rendre à des réunions qui se déroulent hors du territoire de la commune et où ils représentent celle-ci.

Les déplacements sont justifiés par toute pièce y compris les convocations et en cas de représentation du Maire, empêché, un ordre de mission sera établi et signé par le Maire.



Les frais de transport, au-delà de dix kilomètres de la commune, sont pris en charge selon les taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel du 14 mars 2022, revalorisé suivant la nouvelle législation en vigueur.

Puissance fiscale	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
5 CV	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, neuf voix pour et une contre, décide :

- **D'APPROUVER** les conditions de remboursement des frais de déplacements comme indiqué ci-dessus et au-delà de 10km du territoire de la commune.
- **QUE** les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.
- **DE** donner tout pouvoir à Madame le Maire afin de mener à bien l'exécution de la présente délibération.

REMBOURSEMENTS A L'ELU MUNICIPAL PAR LA COMMUNE DE SES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES, HANDICAPEES OU AYANT BESOIN D'UNE AIDE PERSONNELLE A DOMICILE :

Vote : 10 pour : 9 contre : 1 abstention : 0

L'article 91 de la Loi Engagement et Proximité prévoit que tous les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier d'un remboursement par la Commune des frais de garde (enfants, assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions obligatoires, ce dans la limite du SMIC horaire.

Pour la mise en place de cette disposition, il convient d'adopter une délibération déterminant les modalités pour bénéficier de cette prise en charge.

Les membres du Conseil Municipal sont éligibles si :

- La garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle à domicile,
- La garde ou l'assistance a lieu au moment de la tenue de l'une des réunions mentionnées à l'article L.2123-1 : Conseil Municipal, Commissions, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'Élu a été désigné pour représenter la Commune,

Dans les Communes de moins de 3 500 habitants, ce remboursement effectué par la Commune est compensé par l'État.

L'Élu concerné devra signer une déclaration sur l'honneur précisant sa demande et attestant de l'authenticité des informations fournies.

Le prestataire ou l'intervenant devra délivrer une attestation précisant la date et les heures de garde ainsi que son coût facturé.



Vu le rapport présenté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, neuf voix pour et une contre,

- **DÉCIDE** la prise en charge des frais de garde des personnes à la charge des Élus locaux,
- **DIT** que les élus concernés devront transmettre à Madame la Maire leur attestation sur l'honneur ainsi que celle de l'intervenant ayant réalisé la prestation permettant à la commune la vérification imposée par la réglementation,
- **D'INSCRIRE** des crédits suffisants au budget communal.

AFFECTATION DU RESULTAT :

Vote : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Fabienne BARBOT, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent :	57 578.37 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent :	134 531.49 €
Résultat de clôture à affecter :	excédent :	192 109.86 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent :	4 567.21 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	déficit :	40 034.19 €
Résultat comptable cumulé :	déficit :	35 466.98 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	11 374.21 €
--	-------------

Recettes d'investissement restant à réaliser :

Solde des restes à réaliser :	11 374.21 €
-------------------------------	-------------

Besoin réel de financement	46 841.19 €
----------------------------	-------------

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement

(recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve

(recette budgétaire au compte R 1068)

SOUS TOTAL (R 1068)	46 841.19 €
---------------------	-------------

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de Fonctionnement

Dépenses 002 déficit reporté

Recettes 002 excédent reporté **145 268.67 €**

Section d'Investissement

Dépenses 001 solde d'exécution N **35 466.98 €**

Recettes 001 solde d'exécution N

1068 : excédent de fonctionnement **46 841.19 €**



TAUX IMPOSITION COMMUNAUX :

Vote : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Le Conseil Municipal, vu le code général des Collectivités Territoriales ;
 Considérant qu'il convient de fixer les taux des impôts locaux à percevoir au titre de l'année 2024 ;
 Après lecture du rapport de Madame le Maire et sur sa proposition ;
 Après avoir délibéré et à l'unanimité ;

FIXE les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2024 :

- Taxe Foncière (bâti) : 41.33 %
- Taxe Foncière (non bâti) : 61.49 %
- Taxe d'habitation : 13 03 %

PRINCIPES GENERAUX DE CALCUL POUR LA CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES :

Vote : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes restant à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses ». Dans ce cas, le code général des collectivités territoriales (art.R.2321-2) impose la constitution de provisions pour dépréciation de comptes de tiers puisque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le risque d'irrecouvrabilité et donc le montant de la provision à constituer est estimé sur la base d'éléments d'informations communiqués par le comptable public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter une délibération générale visant :

- dans un premier temps à définir le mode de calcul de la provision annuelle, en validant le principe d'une proportionnalité des montants à provisionner, en fonction de l'ancienneté des créances, avec une possibilité de dérogation pour des créances particulières comme par exemple la connaissance d'une contestation devant un tribunal ou à la suite d'une procédure collective ;
- dans un deuxième temps à accepter le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - ou au contraire en cas de disparition du risque.
- enfin à acter que le montant annuel à provisionner sera adapté en fonction du solde N-1 des provisions non reprises.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R 2321-2 ;
 Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **de DÉFINIR** le mode de calcul suivant pour déterminer le montant de la provision annuelle. Il est proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission comme indiqué ci-dessous :



- 10% pour les créances de N-1
- 50% pour celles de N-2
- 75% pour celles de N-3
- 100% pour celles de N-4 et antérieures ;

Cette méthode sera appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

- **d'ACCEPTER** le principe de reprise de provision :
 - en cas de réalisation du risque, soit à hauteur et au moment du mandatement des écritures d'admissions en non-valeurs ou du constat des créances éteintes,
 - en cas de disparition du risque ;
- **d'ACTER** que le montant de la provision à constituer sera adapté chaque année en fonction du solde des provisions non reprises au 31/12/N-1.

PRESENTATION ET VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2024 :

Vote : 10 pour : 10 contre : 0 abstention : 0

Madame le Maire, Fabienne BARBOT, soumet au Conseil Municipal le projet de budget commune qu'elle a établi pour l'année 2024, en détaillant chapitre par chapitre les prévisions des sections de fonctionnement et d'investissement.

Après délibération, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le budget commune 2024 tel qu'il a été présenté par Madame Fabienne BARBOT, ce budget s'équilibre en recettes et dépenses à la somme de 353 948.67 € pour la section de fonctionnement et à la somme de 116 425.56 € pour la section d'investissement.

PERSONNEL COMMUNAL :

L'agent technique en congé pour invalidité temporaire imputable au service a fait un courrier pour demander son départ à la retraite en date du 01/10/2024, celle-ci sera transmise au service retraite du centre de gestion de la Gironde.

Le nouvel agent, qui le remplace, a commencé son contrat le 18/03/2024, la fiche de poste avec les tâches à effectuer a été mise à jour.

CHEMINS RURAUX :

L'enquête publique s'est terminée le 12 mars 2024, le commissaire enquêteur a rendu son rapport où aucune observation n'a été consignée.

Les membres du conseil municipal souhaitent que les frais de notaire liés à la régularisation du tracé des chemins ruraux soient pris en charge par chaque propriétaire concerné.

COMPTE RENDU REUNION :

Mme COURREGELONGUE Chantal fait un résumé du conseil d'école qui a eu lieu le 12 mars 2024. Les effectifs actuels du RPI sont de 69 enfants, 72 sont prévus pour la rentrée 2024.

Le RPI n'est pas concerné par une fermeture de classe ni même par une mesure de sauvegarde à la rentrée de septembre 2024.

Un(e) représentant(e) des cantines scolaires du RPI sera invité(e) lors du prochain conseil d'école.

Le Vendredi 14 juin 2024 la kermesse se déroulera à Saint Michel de Castelnaud selon la même organisation que l'année dernière (tenue d'une buvette, repas le soir).



QUESTIONS DIVERSES :

- *Stationnement taxi* : deux demandes de stationnement ont été faites sur la commune Giscos auxquelles le Conseil Municipal décide de ne pas donner une suite favorable.
- *Journée citoyenne* : la date du 08 juin 2024 est retenue, le programme de cette journée sera défini ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.



EMARGEMENTS

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	SIGNATURE
1	BARBOT Fabienne	Maire	
2	MAUPATÉ Valentine	Secrétaire	

Liste des membres présents :

Mme Fabienne BARBOT,
M. Sébastien RIOT,
Mme Chantal COURREGELONGUE
M. Tommy DUPREY.
Mme Karen FAIMALI-MEGER
M. Michel GARBAYE,
M. Stéphane GAUDON,
Mme Valentine MAUPATÉ
Mme Isabelle POMMERAIS,

